

Tout le change étranger reçu par des personnes domiciliées au Canada doit être vendu à un négociant ou autre agent reconnu de la Commission et tout le change étranger nécessaire à des personnes domiciliées au Canada doit aussi être acheté d'un négociant ou autre agent reconnu. Tous ces achats et toutes ces ventes doivent être faits pour le compte de la Commission aux taux officiels du change que celle-ci, subordonnément aux instructions du Ministre, peut fixer. Au moment d'aller sous presse (1er mars 1941), les taux de la Commission pour le dollar des Etats-Unis et la livre sterling sont les mêmes depuis le 16 septembre 1939: dollar américain, taux d'achat, prime de 10 p.c., taux de vente, prime de 11 p.c.; livre sterling, taux d'achat \$4.43, taux de vente \$4.47.

Le 30 avril 1940, l'ordre en conseil sur l'acquisition du change étranger (C.P. 1735) a été adopté voulant que toutes les personnes domiciliées au Canada vendent à la Commission tout le change étranger en leur possession, propriété ou contrôle. En même temps, tout l'or détenu en propriété libre par la Banque du Canada a été vendu à la Commission en plus des réserves de change étranger de la Banque, ce qui eut pour effet de centraliser dans les mains de la Commission toutes les ressources de change étranger du Canada immédiatement réalisables. Pour permettre à la Commission de financer ces achats, le fonds du change a été augmenté de \$325,000,-000, produit de la vente de bons du Trésor et de billets à brève échéance par le Ministre des Finances à la Banque du Canada.

**Politique générale.**—En vertu de l'ordre en conseil sur le contrôle du change étranger, toutes les transactions financières entre personnes domiciliées au Canada et personnes domiciliées dans d'autres pays sont sujettes au contrôle de la Commission. Les transfèrements de dollars canadiens dans des personnes domiciliées au Canada à d'autres personnes non domiciliées au Canada ne peuvent être faits qu'avec la permission de la Commission; toutes les exportations et importations de marchandises, numéraire, valeurs mobilières et autres effets ne sont possibles qu'avec une licence de la Commission; et les ventes de valeurs mobilières au Canada par des personnes non domiciliées au pays ou en leur nom sont sujettes à la permission de la Commission. En vertu d'un règlement, celle-ci exempte de licence ou de permis certaines petites transactions normales.

Les grandes lignes de la politique définie par l'ordre en conseil sur le contrôle du change étranger et les règlements de la Commission pourraient se résumer ainsi:—

(1) Toutes les exportations canadiennes à destination de pays situés en dehors de la zone sterling doivent produire des dollars américains ou de la monnaie étrangère facilement convertible en dollars américains. Les exportations aux pays situés dans la zone sterling doivent être faites contre de l'argent sterling ou contre des dollars canadiens provenant de sources autorisées.

(2) Les personnes domiciliées au Canada doivent exiger paiement en dollars américains (ou devises librement convertibles en dollars américains) pour les services rendus à des personnes non domiciliées au pays autres que des personnes de la zone sterling, sauf en ce qui concerne les services ordinaires rendus aux touristes.

(3) Il est pourvu au change étranger nécessaire et le paiement en dollars canadiens est permis pour toutes importations normales (non prohibées par une autre loi), pour les services normaux rendus par des personnes non domiciliées et pour le revenu courant des non domiciliés s'accumulant au Canada. L'argent sterling ou la monnaie locale d'un pays de la zone sterling est le seul change étranger qui puisse, toutefois, être payé à des personnes de la zone sterling pour des marchandises en provenance de cette zone ou pour toutes autres fins.